



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 6 Avril 2021

Le six avril deux mil vingt et un, à vingt heures.

Le Conseil Municipal de L'Île Bouchard, dûment convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie VIGNEAU, Maire.

Présents : Nathalie VIGNEAU, François DE LAFORCADE, Manuelle GUESNAND, Pascal LARCHER, Jeannie DELAUNAY, Jean- Marie GENNETEAU, Bernadette MERER- GENEVE, Jean- Michel BRIAND, Fabien PAILLÉ, Stéphane MOISY, Florence FORT, Valérie ROCHER, Clotilde LAMIRAL, Stéphanie BARBOT, Guy JOUTEUX, Stéphane MERCIER, Sylvie DOUBLET.

Absent excusé : Jean- Charles BRIZE (pouvoir à F. DE LAFORCADE).

Absents : Sandra PENAUD.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Fabien PAILLÉ a été désigné secrétaire de séance.

- Approbation du compte rendu de la séance du 9 mars 2021
- Vote des taux d'imposition 2021
- Avenant au lot n°2 du marché du skatepark
- Avenant au lot n°3 du marché du skatepark
- Révision des délégations du conseil municipal au maire
- Demande de subvention « socle numérique »
- Décision modificative budget annexe de l'eau
- Délibération relative à l'imputation budgétaire 6232 « fêtes et cérémonies »
- Modification du tableau des effectifs : création de postes
- Modification du RIFSEEP
- Convention de prestation de service avec la commune de Crissay-sur-Manse
- Echange de parcelles rue de la Vienne
- Désignation du correspondant défense
- Questions diverses

Approbation du compte rendu du 9 mars 2021

M. Jouteux signale une erreur dans le titre d'une délibération, page 27.
Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Objet délibération 2021040637 Vote des taux d'imposition 2021

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (16,48 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal TFB 2020. La somme de ces deux taux constituera le taux de référence, point de départ pour les délibérations de vote des taux 2021 pour les communes.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 de 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2021 comme suit :

TAXES MÉNAGES	2020	2021
Taxe d'habitation* : gel du taux sans modulation possible	11,98 %	11,98 % (pas de vote)
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties (modulable): <u>Vote du taux à partir du taux de référence déterminé ci-dessous</u>	17,68 %	34,50 %
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	16,48 %	
<u>Nouveau taux communal de référence pour 2021, issu de la fusion des taux de foncier bâti (de la commune + du département)</u>		34,16%(17,68 %+16,48%)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	47,13 %	47,60 %

Arrivée de Monsieur Stéphane MERCIER à 20h16.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (une abstention),

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2021 à 34,50%,
- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2021 à 47,60 %.

Objet délibération 2021040638
Avenant au lot n°2 du marché du skatepark

Le conseil,

APRES avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

VU le code de la commande publique

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n°2020-08-68 du 4 août 2020 portant attribution de lots du marché « Réhabilitation de l'ancienne piscine municipale en skatepark ».

VU la délibération n°2020-06-47 du conseil municipal du 23 juin 2020 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021 de la ville,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de « Réhabilitation de l'ancienne piscine municipale en skatepark » :

. Lot n°2 Skatepark

Attributaire: entreprise CBTS – 126 square surville – 34080 MONTPELLIER

Marché initial du 14/09/2020- montant : 145 874,70 € H.T

Avenant n° 1 - montant : 16 810 € HT

Nouveau montant du marché : 162 684,70 € HT

Objet : Elargissement et réhausse tête de mur.

- d'autoriser le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Faute d'éléments, le point « Avenant au lot n°3 du marché du skatepark » et annulé

Objet délibération 2021040639
Révision des délégations du conseil municipal au maire

Madame le Maire rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Elle rappelle la délibération n°2020-06-47 du 23 juin 2020 dans laquelle le conseil municipal a décidé des délégations du conseil au maire. Madame le Maire propose au conseil de modifier la délégation n°2° de la délibération suscitée relative aux marchés publics.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité (deux abstentions) pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° De procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite de 5 000 € par sinistre.

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De procéder, pour les projets d'investissements d'un montant inférieur à 50 000 €,

au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même assignée devant une juridiction pénale.
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion.
- dans tous les cas où la commune est amenée à se porter partie civile devant les juridictions.

13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre lorsque le montant ne dépasse pas 1 000 € .

14° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Article 2: Conformément à l'article L.2122-23 du C.G.C.T, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil de l'exercice de cette délégation.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Objet délibération 2021040640
Demande de subvention « Socle numérique »

Madame le Maire rappelle aux membres la délibération du 9 mars 2021 dans laquelle le conseil municipal a voté la demande de subvention « socle numérique ».

Elle informe que suite à des remarques techniques du référent de l'éducation nationale sur le devis établi, un nouveau devis a été demandé pour l'acquisition d'une classe mobile. Celui-ci s'élève désormais à 10 397,05 € TTC.

Monsieur Moisy demande à être destinataire de la fiche technique des ordinateurs.

Elle informe le conseil qu'une subvention au titre du « socle numérique » peut être demandée à l'académie à hauteur de 70%. Cela représente un montant de subvention de 7277 €.

Le nouveau plan de financement s'établit donc comme suit :

Dépenses		Recettes	
Achat d'une classe mobile et adaptation du réseau	10 397,05 TTC	Subvention de l'académie	7277 €
		Autofinancement	3120,05 €
Total dépenses	10 397,05 €TTC	Total recettes	10 397,05 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ ACCEPTE d'investir dans une classe mobile à l'école élémentaire,
- ☞ SOLLICITE la subvention de l'académie « Socle numérique pour les écoles élémentaires » et approuve le plan de financement détaillé ci-dessus,
- ☞ S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention.
- ☞ Autorise le Maire à signer tout document relatif à cet achat et ces travaux.

Objet délibération 2021040641
Compte administratif 2020- Budget principal commune

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 22,

Vu le budget annexe du service de l'eau,

Monsieur le 1^{er} adjoint propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget annexe de l'eau de l'exercice 2021:

INVESTISSEMENT	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D- 2156 Matériel d'exploitation	4200 €	0 €	0 €	0 €
D-218 Autres immobilisations corporelles	0 €	4200 €	0 €	0 €
Total D 21 Immobilisations corporelles	4200 €	4200 €	0 €	0 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la décision modificative décrite ci-dessus.

Objet délibération 2021040642
Dépenses affectées au 6232

Monsieur le 1^{er} adjoint informe l'assemblée que les dépenses affectées à l'article budgétaire « 6232 » sont limitées à celles énoncées dans une délibération datant du 20 février 2018 conformément aux instructions réglementaires.

Aux dépenses mentionnées dans cette délibération, Madame le Maire propose que les dépenses relatives au repas des aînés soient rajoutées.

En effet, à compter de 2021, cette manifestation ne sera plus prise en charge par le budget du Centre Communal d'Action Sociale mais par le budget principal.

Les dépenses désormais imputables au 6232 sont donc les suivantes :

- Buffet, boissons pour les vins d'honneur (fêtes officielles, vœux du Maire...)
- Fleurs, bouquets, gravures, médailles, présents offerts lors de divers évènements tels que les naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutation, récompenses...
- Le règlement des factures de sociétés de spectacle (feu d'artifice, spectacle de Noël, concert, manifestations culturelles, SACEM)
- Les dépenses liées à l'achat de denrées alimentaires et autres marchandises pour l'organisation de réunions ou de manifestations.
- Les dépenses liées à l'organisation du repas annuel des personnes âgées (animations, repas : traiteur, etc...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

↳ **DECIDE** l'affectation des dépenses susvisées au compte 6232 dans la limite des crédits inscrits au budget.

Objet délibération 2021040643
Modification du tableau des effectifs
Création d'un poste d'adjoint d'animation

Madame le Maire rappelle à l'assemblée d'une part que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant (art. 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) et d'autre part, qu'il appartient également au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services (art. 3-1° et 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Au regard de l'évolution et des besoins des services, il est proposé de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

CREATION ET MODIFICATION D'EMPLOIS PERMANENTS

- Filière animation :

Suite au départ en mutation d'un agent au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, un agent titulaire du grade d'adjoint d'animation va être recruté. Il convient donc

- De créer un poste d'adjoint d'animation à raison de 28/35èmes à compter du 21 avril 2021.
- De supprimer le poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet suite au départ d'un agent en mutation à compter du 21 avril 2021.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

- Filière sportive :

Devant la nécessité de disposer d'un maître-nageur sauveteur pour assurer la surveillance de la baignade à « La Plage » sur le bord de Vienne, il est proposé de créer un poste d'Eduteur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet pour accroissement temporaire d'activité du 13 juillet 2021 au 22 août 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988,

- Considérant les besoins au sein de la collectivité,
- Décide d'adopter les propositions du Maire,
 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.
 - De modifier le tableau des effectifs comme détaillé en annexe à compter du 21 avril 2021.

Objet délibération 2021040644
Dépenses affectées au 6232

Madame le Maire informe :

Dans le cadre de la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet et la suppression d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe, il convient

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

*- **pour les ATTACHES TERRITORIAUX** : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*- **pour les REDACTEURS – ANIMATEURS TERRITORIAUX** : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*- **pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS- AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES-ADJOINTS D'ANIMATION** : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*- **pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et les AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX** : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

VU les délibérations du conseil municipal du 13 décembre 2004, 5 décembre 2005, 17 septembre 2008, 16 février 2009, 28 avril 2010, 04 octobre 2010, 17 octobre 2011, 4 avril 2016, 9 mai 2016, 25 février 2020 sur le régime indemnitaire de la collectivité.

VU la délibération en date du 5 janvier 2015 instaurant la prime de fonctions et de résultats pour le grade des attachés territoriaux,

VU la délibération en date du 12 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour les attachés, rédacteurs, animateurs, adjoints administratifs et ATSEM,

VU la délibération en date du 27 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les rédacteurs, animateurs, adjoints administratifs et ATSEM, agent de maîtrise et adjoints techniques territoriaux,

VU la délibération en date du 15 décembre 2020 instaurant le RIFSEEP pour les attachés,

Vu les délibérations en date du 5 février 2019 et 25 février 2020 et 15 décembre 2020 portant révision du RIFSEEP,

Considérant la nécessité de revoir les groupes de fonctions suite au recrutement d'un agent (adjoint d'animation) et au départ d'un autre agent (animateur principal de 2^{ème} classe) à compter du 21 avril 2021, Considérant que la collectivité informera le comité technique placé auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire de cette délibération,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions du **Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** qui ont été mis en place par le conseil municipal par délibération en date 12 décembre 2016, du 27 décembre 2017, 5 février 2019, 25 février 2020 et 15 décembre 2020 pour le personnel communal,

Elle rappelle que ce dispositif comprend deux volets :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il rappelle que les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Il rappelle que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent** et à son **expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHÉS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire générale	9 600	20400	9750

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS ANIMATEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Responsable d'un ou de plusieurs services, responsable d'un pôle	1 750	16 015	1 900
Groupe 3	Réfèrent, gestionnaires de dossiers faisant appel à une technicité particulière	2 400	14 650	2 550

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agent faisant preuve d'une expertise et d'une technicité particulière pour le suivi des dossiers	1 500	11 340	1 650
Groupe 2	Agent d'exécution	800	10 800	950
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENT DE MAITRISE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAUX ADJOINTS D'ANIMATION		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable de service (service technique et cantine et scolaire/ périscolaire)	5 000	11 340	5 150
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200	10 800	1 350

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,

2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :
Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

ATTACHÉS		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions		Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire de mairie	150	150

Catégorie B

REDACTEURS ANIMATEURS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions		Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Référent, gestionnaires de dossiers faisant appel à une technicité particulière	150	150
Groupe 3	Référent, gestionnaires de dossiers faisant appel à une technicité particulière	150	150

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ATSEM		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions		Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	agent faisant preuve d'une expertise pour le suivi des dossiers	150	150
Groupe 2	Agent d'exécution	150	150
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENT DE MAITRISE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAUX ADJOINTS D'ANIMATION		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions		Montant annuel maximum de CIA retenu	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)

		par l'organe délibérant (en €)	
Groupe 1	Responsable de service (service technique et cantine et scolaire/ périscolaire)	150	150
Groupe 2	Agent d'exécution	150	150

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:

Le montant du C.I.A pourra être revu à la baisse ou suspendu si l'agent n'a pas obtenu ou a obtenu des résultats insuffisants eu égard aux objectifs fixés lors de l'entretien professionnel ou en raison d'une situation plus ou moins longue d'indisponibilité physique de l'agent (dans ce cas ce sera les mêmes dispositions que le paragraphe V relatif à l'IFSE qui s'appliqueront).

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération du 15 décembre 2020.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21 avril 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CHAPITRE VI- CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le débat s'engage sur le montant de RIFSEEP attribué aux agents ainsi que sur les différents éléments de salaire. Madame le Maire informe les conseillers qu'un travail de révision du RIFSEEP est en cours mais que cela prend du temps. Une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022 est annoncé. Les agents en ont été informés dernièrement par l'intermédiaire d'une note de service.

Sur proposition de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :



MODIFIE l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Objet délibération 2021040645
Convention de prestation de service avec la commune de Crissay-sur-Manse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le 3^{ème} adjoint informe le Conseil Municipal que la commune de l'Île Bouchard dispose du matériel permettant d'effectuer la mesure du débit et de la pression des bornes incendie. La commune de Crissay-sur-Manse sollicite la commune de l'Île Bouchard afin qu'elle mette à sa disposition un agent et le matériel pour lui permettre de réaliser ce contrôle.

En contrepartie, une participation de 20 € par borne contrôlée sera demandée à la commune de Crissay-sur-Manse.

Il explique que chaque mesure sera effectuée en présence et sous l'entière responsabilité de M. le Maire de Crissay-sur-Manse, la commune de l'Île Bouchard se déchargeant de toute responsabilité dans le contrôle des bouches incendie de Crissay-sur-Manse.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

↳ **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention de prestation de services concernant le contrôle de la pression des bornes incendie de la commune de Crissay-sur-Manse.

↳ **AUTORISE** Madame le Maire à facturer ce service 20 € par borne contrôlée

Objet délibération 2021040646
Echange de parcelles rue de la Vienne

Monsieur le 1^{er} adjoint expose que lors d'une acquisition, une confusion a été faite entre les parcelles AH557 et AH558. En effet, lors d'un bornage en 2007, la parcelle AH558 a été incorporée au domaine public au lieu de la AH557. Les propriétaires du 3 rue de la Vienne, ont donc acquis la AH557 au lieu de la AH558. La commune, elle est donc propriétaire de la parcelle AH558 au lieu de la AH557.

A l'occasion de la vente de la maison sise 3 rue de la Vienne, les héritiers des propriétaires sollicitent l'échange des parcelles et une prise en charge d'une partie des frais par la commune.

Monsieur l'adjoint propose donc la rétrocession la parcelle AH 557 au profit de la AH 558 et la prise en charge de la moitié des frais d'acte évalués à 800 €.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions), le Conseil municipal :

↳ **ÉMET** un avis favorable à l'échange des parcelles AH 557 et AH 558 et à la prise en charge des actes notariés à hauteur de 50%.

↳ **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents actant cet échange et tout acte relatif à cette affaire.

Objet délibération 2021040647
Désignation du correspondant défense

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un « correspondant défense ». Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens. Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement.

L'unique candidat est Monsieur François DE LAFORCADE.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

↳ **DÉSIGNE** Monsieur François DE LAFORCADE « correspondant défense

Questions diverses

- Madame le Maire informe que la cérémonie du 8 mai 2021 aura lieu à 11h30 en comité restreint,
- Messieurs Genneteau et Jouteux présente le dispositif de recensement participatif du Parc Naturel Régional.
- Madame le Maire informe :
- Que la mairie a candidaté au plan de relance « Ponts » le 29 mars dernier,
- La visite de la DRAC à l'église Saint- Gilles. Le dossier pour lancer la maîtrise d'œuvre est en cours. M. Mercier demande quand des travaux sur l'église Saint- Maurice pourront être réalisés. Il souligne le mauvais état d'une partie du bâtiment et les risques qui pourraient en découler. Le maire et les adjoints conviennent que des travaux doivent être envisagés au plus vite.
- Rappelle la mise en place d'un comité de pilotage pour le dispositif « Petites Villes de Demain ». Messieurs Moisy et Paillé et Mme Fort se portent volontaires. M. Jouteux se propose d'envoyer par courriel les fiches projets aux membres du conseil municipal.
- De la publication d'une offre d'emploi d'Agent de Surveillance de la Voie Publique à temps non complet 17h30 hebdomadaires,
- De la fermeture d'une classe de l'école maternelle Lamartine à la prochaine rentrée de septembre 2022,

Le prochain conseil municipal est fixé le 4 mai 2021 à 20h00.
La séance est levée à 21h54.

Le Maire,
Nathalie VIGNEAU



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "N. Vigneau", written over a horizontal line.



